

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau des droits et des aides  
à la compensation (3C)

CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ  
POUR L'AUTONOMIE

*Direction établissement  
et services médico-sociaux*

Pôle programmation de l'offre

#### **Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2017**

NOR : SSAA1722813J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-96.

Visé par SGMCAS le 3 août 2017.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la CNSA pour le financement des CREAI en 2017 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.

*Mots clés* : CREAI – financement – observation – schémas d'organisation sociale et médico-sociale – handicap – offre sociale et médico-sociale.

*Références* :

Article 100-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux ;

Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI ;

Instruction n° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014 ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015 ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016.

*Annexe* : montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2017.

*La ministre des solidarités et de la santé et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour attribution).*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la Direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'État – et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 –, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2017.

### **1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI**

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Cette mise en cohérence de la structuration du réseau des CREAI avec la configuration des nouvelles régions est en voie d'achèvement, avec un CREAI pour chaque nouvelle région métropolitaine.

La convention pluriannuelle d'objectifs entre l'ANCREAI d'une part, la DGCS et la CNSA d'autre part, doit être renouvelée pour la période 2017-2019. Vous serez informés des nouveaux objectifs dès qu'elle sera signée.

### **2. Le financement des CREAI en 2017 et les évolutions prévues en 2018**

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAI, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, augmentés en 2013 et en 2014, sont stables depuis 2015. Ils sont d'un montant égal pour l'État et la CNSA et s'élèvent à 1,56 M€ au total, avant réserve de précaution sur les crédits État.

Pour 2017, l'enveloppe du programme 157 effectivement répartie est d'un montant de 677 600 € au lieu de 780 000 €, compte tenu d'une réserve de précaution de 8 %.

Comme nous vous l'avons indiqué en mars dernier, il a été décidé d'attendre 2018 pour tirer les conséquences sur le montant des dotations de la réorganisation du réseau et de la fusion des CREAI. Les montants qui vous sont attribués pour 2017 sont ainsi identiques à ceux attribués pour 2016.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

### **3. Orientations nationales pour 2017**

Les orientations, indicatives, figurant dans l'instruction du 24 juin 2016 restent valables pour 2017:

- l'accompagnement des acteurs pour la mise en œuvre de solutions plus souples et diversifiées, notamment dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous »;
- l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2014, notamment dans la perspective de l'élaboration des prochains projets régionaux de santé;
- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux qui viennent d'être révisés et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAI sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.

\*  
\* \*

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2015, 2016 et 2017 et les éléments intéressants sur les actions des CREAL financées les années passées et les perspectives pour 2017 et 2018, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la cohésion sociale :  
*La cheffe de service adjointe au directeur général,  
de la cohésion sociale,*  
C. MICHEL

*La directrice par intérim  
de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,*  
B. GUÉNEAU-CASTILLA

Pour le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales :  
*La secrétaire générale adjointe,*  
A. LAURENT

ANNEXE

RÉPARTITION CRÉDITS CREA 2017 – CNSA ET DGCS – ENTRE LES ARS

	CRÉDITS 2017 (DGCS + CNSA)	CNSA 2017	DGCS 2017	<i>dont DRJSCS (40 % enveloppe DGCS)</i>
Grand Est	161 065 €	86 190 €	74 875 €	29 950 €
Nouvelle Aquitaine	168 273 €	90 047 €	78 226 €	31 290 €
Auvergne-Rhône-Alpes	159 972 €	85 605 €	74 367 €	29 747 €
Normandie	93 909 €	50 253 €	43 656 €	17 462 €
Bourgogne-Franche-Comté	96 223 €	51 492 €	44 731 €	17 893 €
Bretagne	70 771 €	37 871 €	32 900 €	13 160 €
Centre Val de Loire	71 987 €	38 522 €	33 465 €	13 386 €
Corse	27 381€	14 652 €	12 729 €	5 092 €
Ile-de-France	134 817 €	72 144 €	62 673 €	25 069 €
Occitanie	130 004 €	69 568 €	60 436 €	24 174 €
Hauts-de-France	130 169 €	69 657 €	60 512 €	24 205 €
Pays de la Loire	75 942 €	40 639 €	35 303 €	14 121 €
PACA	86 558 €	46 320 €	40 238 €	16 095 €
Océan indien	50 529 €	27 040 €	23 489 €	9 396 €
Total régions	1 457 600 €	780 000 €	677 600 €	271 040 €